

statue sur chaque cas individuellement. Le fait de conserver votre statut de résident canadien n'est pas forcément désavantageux. En fait, selon le cas, votre dette fiscale pourrait même être moins lourde que les retenues fiscales qui s'appliquent aux pensions et investissements de source canadienne des non-résidents.

En règle générale, une absence de plus de deux ans constitue une preuve de non-résidence si vous vous défaites également de liens essentiels tels que :

- votre ou vos domiciles;
- vos comptes en banque;
- vos cartes de crédit;
- votre permis de conduire;
- votre participation à un régime d'assurance-maladie;
- votre appartenance à des clubs ou à des associations professionnelles.

Si vous rentrez au Canada après une absence de deux ans ou moins, les revenus que vous avez touchés pendant votre absence seront probablement imposés. Des visites régulières au Canada peuvent être considérées comme une preuve de résidence, surtout si vous avez de la famille dans le pays. Si vous conservez votre maison, vous devriez la louer sous le

régime d'un bail irrévocable. Par contre, si vous y avez toujours accès, elle sera considérée comme votre domicile.

Planifiez votre situation financière

Avez-vous prévu la retenue fiscale de votre pension canadienne? Serez-vous assujéti à la double imposition? Avez-vous pris des dispositions en vue de remplir votre déclaration de revenus au Canada?

Avez-vous tenu compte des coûts supplémentaires liés aux voyages, aux communications et aux droits d'importation?

Vous pouvez, en tant que contribuable, présenter à Revenu Canada un formulaire « NR73 - Détermination du statut de résidence » pour savoir si vous êtes considéré comme un non-résident. Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans le bulletin d'interprétation IT-221 de Revenu Canada, intitulé *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*, et dans le communiqué spécial de ce fascicule.